

Document:-
A/CN.4/SR.487

Compte rendu analytique de la 487e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1959, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tional. Ce terme a des résonances métaphysiques et l'on devrait éviter de l'employer, lui semble-t-il.

71. M. AGO fait valoir que l'expression "Etats ou autres sujets du droit international possédant le pouvoir de conclure des traités" montre clairement que les Etats aussi doivent posséder le pouvoir de conclure des traités pour souscrire les accords visés par le code.

72. M. TOUNKINE rappelle que la Commission a décidé que pour le moment, le code ne s'appliquerait qu'aux Etats. Le problème de rédaction auquel elle se heurte ne se posera plus si l'on supprime tout le membre de phrase commençant par les mots "à condition que" et si l'on rédige comme suit le début de l'article:

"Aux fins du présent code, un accord international (quel que soit son nom, son titre ou sa dénomination) est un accord entre deux ou plusieurs Etats constaté: a) ..."

73. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, se déclare prêt à accepter le texte lu par M. Verdross.

74. Quant à la formule proposée par M. Tounkine, il fait observer qu'il faudra toujours maintenir la clause "à condition que l'accord soit destiné à créer des droits et des obligations ou à établir des rapports régis par le droit international", car il peut y avoir des accords conclus entre Etats au sujet d'affaires commerciales, qui ne créent pas de droits et d'obligations ou qui n'établissent pas de rapports régis par le droit international. Par exemple, un accord prévoyant l'achat par un Etat d'un immeuble appartenant à un autre Etat sera probablement régi par le droit interne du lieu où se trouve l'immeuble. D'autre part, la Commission a décidé de ne pas faire figurer les organisations internationales dans le code pour le moment. Toutefois, il existe des entités telles que le Saint-Siège, qui ne sont ni des Etats ni des organisations internationales, et qui doivent être comprises dans la définition parce qu'elles ont le pouvoir de conclure des traités.

75. M. PADILLA NERVO est également partisan de la formule de M. Verdross. Néanmoins, il fait observer que le membre de phrase commençant par les mots "à condition que" constitue la partie essentielle de la définition et qu'il est illogique de le faire figurer à la fin de celle-ci, dans une clause restrictive. Il demande donc que, lors de l'élaboration du texte final du projet, ce passage important soit placé dans la clause principale, au début de la définition, qui serait donc libellée comme suit: "Aux fins du présent code, un accord international... est un accord entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets...".

76. Le PRESIDENT trouve cette proposition très intéressante; il invite la Commission à suspendre l'examen de l'article 2, qui sera repris à la prochaine séance.

Nomination à un siège devenu vacant après élection

(Art. 11 du Statut)

[Point 1 de l'ordre du jour]

77. Le PRESIDENT annonce que lors d'une séance privée, la Commission a élu, à la majorité des voix, M. Nihat Erim (Turquie) au siège rendu vacant par la démission de M. Abdullah El-Erian.

La séance est levée à 12 h. 55.

487ème SEANCE

Lundi 4 mai 1959, à 15 heures.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Droit des traités (A/CN.4/101) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLE 2 (suite)

1. Le PRESIDENT rappelle qu'au cours de la séance précédente (486ème séance, par. 75), M. Padilla Nervo a proposé d'inverser l'ordre des dispositions du nouveau texte de l'article 2 (485ème séance, par. 1), afin que le passage qui figure actuellement à la fin du projet d'article devienne une phrase indépendante placée au début et que la mention de la forme des accords dans les alinéas a et b soit remaniée pour former une seconde phrase.

2. Prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, sir Gerald Fitzmaurice déclare qu'il a trouvé cette proposition intéressante, car il est peut-être plus logique, dans un article contenant une définition, d'insister sur le fond de la définition et de traiter ensuite, dans une seconde phrase, de la forme que peut prendre un accord international. Il propose de demander au comité de rédaction de suivre la recommandation de M. Padilla Nervo.

Il en est ainsi décidé.

3. Le PRESIDENT invite la Commission à discuter le passage "destiné à créer des droits et des obligations ou à établir des rapports régis par le droit international".

4. M. AGO a deux remarques à faire. Tout d'abord, il y a le risque d'une répétition inutile, car le fait pour les parties d'assumer des droits et des obligations implique l'établissement de rapports entre elles. En second lieu, les mots "destiné à créer des droits et des obligations" pourraient ne pas couvrir tous les accords. Il y a des accords entre Etats qui ont pour but d'établir des règles plutôt que de créer directement des droits et des obligations et il y a des accords qui portent sur le règlement d'un différend donné, ou simplement sur l'interprétation d'un traité précédent. La mention d'une catégorie d'accords pourrait être interprétée comme excluant les autres. Il serait préférable de trouver une formule brève mais plus générale ou, si nécessaire, d'omettre complètement ce passage.

5. M. FRANÇOIS ne juge pas cette suppression souhaitable car, à défaut de ce passage, la définition serait applicable à certains accords entre Etats qui ne sont pas régis par le droit international et auxquels le code ne se rapporte pas. Il faudrait trouver une formule appropriée.

6. M. ALFARO souligne qu'il y a des accords qui modifient, réglementent ou mettent fin à des droits et des obligations créés par des accords antérieurs. Peut-être vaudrait-il mieux être plus précis et adopter la formule suivante: "destiné à créer, modifier, réglementer ou éteindre des droits et des obligations".

7. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, se dit d'accord avec les remarques des précédents orateurs. Son idée, en préparant le projet, a été surtout de restreindre la définition aux accords régis par le droit international et d'exclure les accords entre Etats qui sont régis par le droit interne, tels que ceux qui portent sur certaines matières com-

merciales, certains achats de biens ou certaines questions entrant dans le domaine du droit international privé.

8. Sir Gerald Fitzmaurice s'est parfaitement rendu compte de l'insuffisance des mots "destiné à créer des droits et des obligations" et c'est pourquoi il a ajouté "ou à établir des rapports", afin d'exclure les autres possibilités que l'on a mentionnées. C'est ce qui explique la tautologie apparente.

9. Il estime, lui aussi, qu'il convient de modifier le texte pour éviter des malentendus, en le rendant soit plus général, comme l'a proposé M. Ago, soit plus précis, comme l'a proposé M. Alfaro. Peut-être pourrait-on résoudre le problème en adoptant l'énoncé suivant: "dont les dispositions sont destinées à être régies par le droit international".

10. M. TOUNKINE déclare qu'à moins que l'on ne trouve une meilleure formule, il serait favorable à la proposition de M. Ago tendant à omettre le passage.

11. Le PRESIDENT, parlant en qualité de rapporteur spécial, propose comme seconde solution possible d'insérer les mots "ou à produire des effets" après le mot "rapports".

12. M. AGO estime qu'il suffirait peut-être de remplacer l'ensemble du passage en question par les mots "destiné à produire des efforts régis par le droit international".

13. Il ne pense pas que la définition doive exclure tous les accords relatifs à des questions qui entrent dans le domaine du droit international privé. Un accord entre deux Etats tendant à formuler leur droit international privé d'une façon précise crée quand même l'obligation pour les Etats d'édicter des lois dans cette matière, obligation qui est internationale et régie par le droit international public.

14. M. ALFARO est d'accord avec la dernière remarque de M. Ago.

15. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, se dit du même avis. Lorsqu'il a mentionné les questions relevant du domaine du droit international privé, il s'agissait d'accords dont l'interprétation et l'application seraient entièrement régies par le droit international privé. La remarque est très juste, et l'on pourrait prier le comité de rédaction d'en tenir compte.

16. M. PADILLA NERVO déclare que ce qui caractérise tous les accords internationaux c'est qu'ils ont pour but de régir le comportement des parties à l'égard de l'objet de l'accord. Une formule de ce genre pourrait résoudre le problème.

17. Le PRESIDENT propose de renvoyer l'article 2 au comité de rédaction pour qu'une nouvelle rédaction soit établie à la lumière des observations et des propositions qui ont été faites.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLES 10 À 12 *

18. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, rappelle que la Commission, à sa 482ème séance, a décidé d'ajourner l'examen des articles 3 à 9. Il a rédigé à nouveau les articles 10 à 12 à la lumière des débats de cette séance. L'article 10 devient à présent le nouvel article 3. Les modifications apportées aux paragraphes 1 et 2 de l'article n'intéressent que le texte anglais. Les mots *operative*

force sont remplacés par les mots *obligatory force* et dans le texte anglais du paragraphe 2, le mot *being* est inséré avant les mots *in itself valid*. Le paragraphe 3 demeure inchangé.

19. On a formulé certaines objections au sujet du mot "jurisprudence" employé dans le paragraphe 4, et M. Pal a proposé que l'on fasse mention, s'il y a lieu, des articles suivants du code. Le rapporteur spécial s'est conformé à cette suggestion, mais, en même temps, il a estimé qu'il conviendrait de donner certaines indications quant au sens des termes employés. Il donne lecture de la nouvelle rédaction du paragraphe 4 qui est la suivante:

"4. Les expressions qui figurent dans le paragraphe précédent doivent s'entendre comme suit:

"a) Un traité est censé posséder la "validité formelle" lorsqu'il remplit les conditions relatives à la négociation, à la conclusion et à l'entrée en vigueur, énoncées dans la première partie du présent chapitre (article... du code).

"b) L'expression "validité substantielle" vise les qualités intrinsèques concernant la capacité des parties de conclure des traités, la réalité du consentement donné par elles et la nature de l'objet du traité, qui sont énoncées dans la deuxième partie du présent chapitre (articles... du code) et qu'un traité doit posséder (en plus de la validité formelle) pour avoir force obligatoire.

"c) L'expression "validité temporelle" désigne la condition suivant laquelle le traité, dûment entré en vigueur, doit toujours être en vigueur et n'avoir pas juridiquement pris fin de l'une des manières énoncées dans la troisième partie du présent chapitre (articles... du code)."

20. Sir Gerald Fitzmaurice donne lecture ensuite de la nouvelle rédaction suivante des articles 11 et 12, fondus en un seul article, le nouvel article 4:

"ARTICLE 4. — CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FORCE OBLIGATOIRE

"1. Un traité n'a force obligatoire que si, au moment pertinent, il remplit toutes les conditions de validité énoncées dans l'article précédent.

"2. Dans le cas des traités multilatéraux, le traité n'a force obligatoire à l'égard d'un Etat que si, valable en soi, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, il a en outre été régulièrement accepté par l'Etat intéressé, et si l'acceptation de cet Etat est toujours valable."

21. M. AGO souligne que le sens des deux premiers paragraphes de l'article 10 est obscurci par l'emploi, dans le paragraphe 1, du mot "formalités" dans le texte français pour traduire le mot anglais *requirements*, et du mot "inversement" pour le mot anglais *correspondingly* au début du paragraphe 2.

29. Le PRESIDENT, parlant en qualité de rapporteur spécial, estime lui aussi qu'il faudra revoir le texte français.

23. M. VERDROSS suggère de remplacer le mot "formalités" au paragraphe 1, par le mot "conditions" qui figure au paragraphe 2.

24. M. AGO, à propos de l'alinéa c du paragraphe 4 du nouvel article 3, attire l'attention sur le fait qu'un traité soumis à une condition suspensive est néanmoins valable.

* Reprise des débats de la 482ème séance.

25. M. SCELLE déclare qu'il est inutile de préciser que la suspension est sans effet sur la validité d'un traité, puisque c'est évident.

26. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, fait observer que si le texte est susceptible d'interprétations contradictoires, il faudra le revoir.

27. M. SCELLE fait observer que la rédaction originale du texte du paragraphe 3 de l'article 11 était préférable, car elle n'était pas ambiguë.

28. M. AMADO partage l'avis de M. Scelle.

29. Le PRESIDENT, parlant en qualité de rapporteur spécial, souligne que le nouvel article 3 a pour but de définir le sens de certains termes qui seront employés dans le reste du code.

30. Il a rédigé le nouvel article 4 pour donner satisfaction aux membres de la Commission qui, au cours des débats antérieurs, se sont prononcés pour la simplification des articles 11 et 12. Personnellement, il n'aurait vu aucun inconvénient à conserver au moins certains éléments des premiers textes.

31. M. TOUNKINE relève que l'article 36 traite de l'"acceptation" et les articles 34 et 35 de l'"adhésion"; il suppose que le mot "accepté" est employé dans un sens différent au paragraphe 2 du nouvel article 4 et que dans l'esprit du rapporteur spécial, il s'applique à tous les cas où un Etat devient partie à un traité, quelle que soit la procédure suivie à cet effet. S'il en est bien ainsi, il y a sûrement un certain manque d'harmonie entre les termes employés et il faudra y remédier.

32. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, confirme qu'il a employé le mot "accepté" au nouvel article 4 afin d'englober les différentes manières dont les Etats peuvent devenir parties à un traité et il reconnaît qu'il y a peut-être un certain défaut d'uniformité avec la terminologie de l'article 36. Il s'agit uniquement d'une question de mots, que l'on pourrait renvoyer au comité de rédaction.

33. Pour M. EDMONDS, un traité est valable ou il ne l'est pas, et il suffit d'énumérer les conditions qui doivent se trouver remplies pour qu'il soit valable. Le texte actuel semble donner à penser, à tort croit-il, qu'un traité auquel manquent certaines qualités essentielles peut être partiellement valable à certaines fins.

34. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, dit que les distinctions qu'il s'est efforcé de faire ressortir dans le nouvel article 3 sont bien connues en droit international et dans la plupart des systèmes de droit des contrats. Tous les éléments énumérés sont nécessaires à la validité des traités, mais ils se classent dans des catégories différentes. Par exemple, le critère de la validité formelle diffère du critère de la réalité du consentement. Comme les divers éléments doivent figurer dans des parties différentes du projet, il a jugé utile de définir chacun d'eux. Il pense que le nouvel article 4 répond entièrement aux observations formulées par M. Edmonds.

35. M. SCELLE demande si au paragraphe 1 du nouvel article 4, les mots "au moment pertinent" visent le moment où la validité d'un traité est mise en doute.

36. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, explique qu'il s'agit de la période pendant laquelle le traité a force obligatoire. Toutefois, il ne verrait pas d'objection à supprimer ces mots s'ils peuvent créer des difficultés.

37. M. BARTOS n'insiste pas pour que la question soit réglée dans le projet, mais il pense qu'il faut étudier dans une certaine mesure l'usage toujours plus répandu, notamment pour les accords commerciaux, d'insérer une clause qui prévoit l'entrée en vigueur provisoire de l'accord avant sa ratification. Il se demande quelle sera la valeur juridique d'un tel accord si l'une des parties ne le ratifie pas.

38. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, indique que la question est réglée au paragraphe 1 de l'article 42.

39. Selon M. SCELLE, on ne peut pas considérer qu'un traité qui n'a pas été ratifié ait été conclu ou produise des effets.

40. M. BARTOS fait observer que des raisons pratiques valables militent en faveur de l'insertion d'une clause concernant l'entrée en vigueur provisoire des traités.

41. M. SCELLE répond que sauf dans des cas très exceptionnels (par exemple les accords douaniers appliqués essentiellement en tant que mesure de protection immédiate de l'économie d'un pays), l'usage de prévoir l'entrée en vigueur provisoire d'un traité est peu recommandable et même contraire à la technique correcte du droit international.

42. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, reconnaît que peut-être le nouvel article 3 n'établit pas une distinction suffisamment nette entre la validité et la force obligatoire. Lorsque le comité de rédaction revisera les nouveaux articles 3 et 4, il devrait consacrer le premier à la validité et le second à la force obligatoire.

43. Certains membres de la Commission semblent être d'avis que les mots "au moment pertinent" pourraient être supprimés. Le Président pense qu'il serait judicieux de les maintenir, car tout différend concernant la validité d'un traité porte nécessairement sur sa validité ou sa force obligatoire à un moment particulier.

44. Pour M. PAL, ces mots sont peut-être superflus parce que le paragraphe où ils se trouvent stipule que "toutes les conditions de validité", y compris, par conséquent, les conditions de validité temporelle, doivent être remplies.

45. M. AGO se prononce pour le maintien de ces mots, car ils énoncent un concept essentiel.

46. Le PRESIDENT propose de renvoyer au comité de rédaction les nouveaux articles 3 et 4.

Il en est ainsi décidé.

NOUVEL ARTICLE 5 (ANCIEN ARTICLE 14)*

47. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, invite la Commission à examiner la nouvelle rédaction qu'il propose pour l'article 14 (voir 483^{ème} séance, par. 26), qui deviendra l'article 5, et qui est ainsi conçu :

"ARTICLE 5. — LE TRAITÉ CONSIDÉRÉ COMME TEXTE ET COMME ACTE JURIDIQUE

"1. Sous réserve des définitions qui figurent à l'article 2 du présent code, le terme "traité" peut être employé pour désigner à la fois un acte juridique (accord international) et l'instrument ou les instruments constatant cet acte.

"2. Pour que le traité existe en tant qu'instrument, il suffit que son texte ait été dûment rédigé

* Reprise des débats de la 483^{ème} séance.

et établi ou authentifié de la manière prévue à la section B ci-après.

“3. Afin que le texte ainsi rédigé et établi ou authentifié ait ou acquière la valeur d'un acte juridique (accord international), il doit être arrêté en tant que texte convenu et il doit être signé et entrer en vigueur de la manière prévue à la section C ci-après.

“4. La procédure de conclusion des traités peut en conséquence être considérée comme comprenant quatre étapes (dont plusieurs, d'ailleurs, peuvent, dans certains cas, s'effectuer en même temps), savoir: a) établissement et authentification du texte comme tel; b) acceptation provisoire du texte comme base possible d'un accord international; c) acceptation définitive du texte comme constituant un accord international; d) entrée en vigueur du traité comme tel.”

48. L'expression “opération juridique” qui figurait dans le texte original (A/CN.4/101) a été critiquée; le rapporteur spécial l'a donc remplacée par les mots “acte juridique”. Les différences entre le texte nouveau et le texte primitif sont essentiellement d'ordre formel et ne concernent pas le fond. Les membres de la Commission semblent être d'accord pour estimer que le mot “traité” est employé de façon ambiguë et qu'il correspond à des idées différentes, savoir, premièrement, la notion abstraite d'accord international et, deuxièmement, le traité considéré uniquement comme instrument. La raison pour laquelle il a inséré l'article dans le projet est que les deux sens sont valables. Pendant un certain temps, c'est-à-dire tant qu'il n'est pas en vigueur, un traité n'est qu'un texte, mais, même pendant cette période, ses clauses produisent certains effets et le document a une importance et une existence propres. Il en est ainsi, bien entendu, pour les dispositions du traité qui portent que certaines mesures sont nécessaires afin que le texte devienne un acte juridique.

49. Au paragraphe 1 du nouvel article 5, sir Gerald Fitzmaurice a ajouté une référence à l'article 2, parce que certains membres de la Commission ont estimé que, faute de cette précision, il pourrait se produire une confusion entre la description des traités dans cet article et la définition des accords internationaux à l'article 2. Au paragraphe 2, il a supprimé les mots “A titre de preuve” parce que certains membres de la Commission ont formulé des objections à l'égard des mots “le traité est la preuve de l'accord, mais il ne le constitue pas” qui figurent dans le paragraphe 1 du texte original. Les amendements apportés au paragraphe 3 sont uniquement d'ordre rédactionnel. Quelques membres de la Commission ont jugé inexacts les mots “conclusion, ordinairement par signature” et les mots “parfois par signature, plus ordinairement par ratification ou par d'autres moyens” qui figurent respectivement, *sub b* et *c*, au paragraphe 4 de l'ancien article 14. Il les a donc supprimés. Il a également modifié le début du paragraphe pour faire ressortir que les quatre étapes de la conclusion des traités sont parfois effectuées en même temps; les troisième et quatrième, en particulier, sont fréquemment simultanées. D'autre part, il est possible que le traité n'entre pas en vigueur avant que le nombre voulu de pays aient déposé leurs instrument de ratification.

50. M. AGO éprouve certains doutes au sujet de l'emploi du terme “instrument”, qui désigne souvent

un traité déjà conclu et entré en vigueur. Il serait peut-être préférable de se servir du mot “texte” pour la première étape de la procédure de la conclusion des traités.

51. M. SCALLE estime que le mot “instrument” convient parfaitement dans le contexte puisqu'il désigne un document matériel exprimant un engagement.

52. M. TOUNKINE tient à examiner l'aspect philosophique de l'article. Le rapporteur spécial essaie, semble-t-il, de distinguer entre la forme et la substance. L'article 2 porte qu'un traité est un accord constaté par un instrument écrit. Un instrument qui ne constate pas un accord n'est pas un traité. Pour M. Tounkine, les définitions en discussion ne correspondent pas à cette définition fondamentale du “traité”. Le rapporteur spécial a visé le cas où les parties sont convenues d'un texte mais ne l'ont pas encore signé ou ratifié. Or, avant l'étape finale de la procédure de conclusion des traités, il est impossible de décider s'il y a ou non “traité”. Comme la conclusion des traités est une procédure qui comprend certaines étapes, elle n'est achevée qu'au moment où toutes les conditions sont remplies et où le traité est devenu valable. En conséquence, la constatation d'un accord dans le texte marque simplement une étape de la procédure de conclusion des traités, qui n'est pas encore achevée à ce moment-là. Il propose donc de supprimer les trois premiers paragraphes et de se borner dans l'article à décrire les étapes de la procédure de conclusion des traités.

53. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, reconnaît qu'un traité n'est pas un acte juridique tant qu'il n'est pas entré en vigueur. Néanmoins, il est inexact de dire que le terme ne peut être employé avant que la procédure soit entièrement terminée. Par exemple, les conventions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958, sont généralement appelées conventions et sont considérées comme existant, bien qu'elles ne soient pas encore en vigueur. On ne saurait totalement négliger de telles situations. Du point de vue technique, des dispositions telles que la clause spécifiant le nombre de ratifications nécessaires pour qu'un instrument entre en vigueur devraient figurer dans un protocole séparé qui entrerait en vigueur immédiatement, mais en fait, il en est rarement ainsi, et ces dispositions techniques figurent d'ordinaire dans l'instrument principal. Il faut donc attribuer à ces instruments une certaine force propre.

54. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) se référant aux interventions de M. Ago et de M. Scelle, dit qu'à son avis, le mot “instrument” convient dans le contexte du nouvel article 5. Le mot “texte”, tel qu'il est employé dans les articles suivants, est le mot propre, mais il ne faut pas oublier que, par exemple, les signatures ne font pas partie des textes mais des instruments. On parlera des instruments de ratification, mais non pas des textes de ratification. Un texte est une partie d'un instrument, mais ne constitue pas l'instrument lui-même.

55. En ce qui concerne la deuxième partie du paragraphe 1, il fait observer qu'il n'est pas rigoureusement exact de dire “l'instrument ou les instruments constatant cet acte”. Il serait préférable de se servir de l'expression “constatant l'accord” puisqu'un instrument est la preuve ou l'aboutissement d'un acte juri-

dique. On pourrait également dire que l'instrument fait partie de l'acte lui-même.

La séance est levée à 18 heures.

488ème SEANCE

Mardi 5 mai 1959, à 9 h. 50.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Droit des traités (A/CN.4/101) [suite]

NOUVEL ARTICLE 5 (ANCIEN ARTICLE 14) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 14 qui, dans sa nouvelle rédaction, est devenu l'article 5 (voir 487ème séance, par. 47).

2. M. SCELLE, à propos de la distinction des éléments de forme et de fond d'un traité, souligne que, lors de sa signature, un traité acquiert quelque chose de plus qu'une existence purement matérielle et qu'il devient à quelque degré un acte juridique, du moins provisoire. Il n'en est pas ainsi de la signature "provisoire", car, dans ce cas, l'Etat peut se rétracter; mais une signature *définitive* crée une obligation éventuelle. Le temps est révolu où les Etats pouvaient désavouer la signature de leurs plénipotentiaires; ceux-ci ne sont plus de simples mandataires. Ils sont à présent munis de pouvoirs spéciaux qui engagent l'Etat à un certain degré, et les autorités compétentes pour ratifier l'instrument n'ont plus une liberté arbitraire de leurs actes. Si, n'agissant que par caprice ou mauvaise intention, ils en retardent l'entrée en vigueur, la responsabilité de l'Etat est engagée dans une certaine mesure. Cette remarque s'applique jusqu'à un certain point au cas particulier des traités dont l'entrée en vigueur a un caractère provisoire et que M. Bartoš a mentionnés lors de la séance précédente (487ème séance, par. 37). En tout cas, la question fera l'objet de nouveaux débats lorsque la Commission étudiera plus en détail l'entrée en vigueur.

3. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, déclare que la question est traitée dans son projet d'article 30. Il ressort de façon évidente des remarques de M. Scelle qu'il faut prévoir une disposition qualifiant de traité un instrument qui n'est pas encore en vigueur.

4. M. AGO partage l'opinion de M. Scelle sur l'importance de l'acte de signature et sur la nécessité d'en examiner les effets dans divers cas.

5. Lorsque M. Ago, à la séance précédente, a manifesté (487ème séance, par. 50), sa préférence pour le mot "texte" plutôt que pour le mot "instrument" au paragraphe 1 du nouvel article 5, il avait mal compris quel était l'objet de ce paragraphe par rapport à celui du paragraphe 3. Il comprend maintenant, après les explications fournies par le rapporteur spécial, que le but du paragraphe 1 n'est pas de distinguer entre les différentes étapes de la procédure de conclusion des traités, mais de distinguer entre le fait non matériel de l'accord — à savoir le consentement — et l'acte matériel auquel cet accord donne lieu. Cela étant, le mot "instrument" convient parfaitement au paragraphe 1. Il éprouve cependant encore quelque doute

à propos du paragraphe 2, qui donne l'impression qu'un instrument n'est qu'un texte provisoire, un projet de traité, alors que ce n'est que lorsqu'il y a un texte définitif, signé et en vigueur, qu'un instrument proprement dit existe.

6. M. PAL, comme M. Ago, estime qu'il semble y avoir une certaine contradiction entre les paragraphes 1 et 2. L'expression "l'instrument ou les instruments constatant cet acte" sous-entend l'existence d'un acte parachevé ou d'un accord international tel qu'il est défini à l'article 2, de telle sorte qu'un instrument constatant un accord parachevé doit faire partie de l'acte juridique. Au paragraphe 2, néanmoins, l'instrument constate un acte inachevé; il conviendrait donc de préciser plus clairement que le paragraphe 2 se rapporte à un stade antérieur de la procédure de conclusion des traités.

7. Le PRESIDENT, parlant en qualité de rapporteur spécial, pense que l'on pourrait tourner la difficulté en mentionnant un instrument ou des instruments constatant ou destinés à constater l'acte juridique.

8. M. ALFARO fait observer que le terme "acte juridique" désigne spécifiquement certains actes de droit civil, de par nature différents des contrats. En tout cas, il ne paraît pas nécessaire d'employer deux termes différents, "acte juridique" et "accord international", si ces deux termes ont le même sens. A la séance précédente, le secrétaire de la Commission a proposé (487ème séance, par. 55) que l'on emploie le mot "accord" à la place du mot "acte" à la fin du paragraphe 1; M. Alfaro est également d'avis que ce serait le plus sage et il propose que l'on modifie en ce sens le paragraphe en question.

9. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, déclare accepter la proposition de M. Alfaro.

10. Selon M. VERDROSS, cet article pourrait s'appliquer à deux hypothèses. Tout d'abord, il y aurait le cas de deux Etats parvenus à un accord verbal qui serait transformé en traité et constaté par un texte. Dans le second cas, si un traité est signé mais non encore ratifié, il y aurait accord sur le texte mais non pas sur son entrée en vigueur, car cela dépendrait de la ratification, qui pourrait ne jamais intervenir. M. Verdross partage l'avis de M. Ago et estime que ces questions devraient être élucidées dans l'article à l'examen.

11. Le PRESIDENT, parlant en qualité de rapporteur spécial, ne pense pas qu'il y ait, dans cet article, quoi que ce soit qui se trouve en contradiction avec les opinions de M. Verdross. Au surplus, il estime que l'on pourrait envisager trois hypothèses. Premièrement, l'accord peut être antérieur au texte; deuxièmement, l'accord peut être réalisé en même temps qu'est établi le texte; et troisièmement, le texte peut être rédigé en premier lieu, son entrée en vigueur n'intervenant qu'ensuite.

12. M. HSU ne pense pas que cette discussion soit absolument nécessaire, à moins que l'on accepte les théories énoncées par M. Tounkine au cours de la séance précédente (487ème séance, par. 52). Il semble y avoir deux groupes de significations pour le mot "traité", le premier distinguant l'emploi générique et spécifique du mot, le second, distinguant le sens technique et le sens populaire. On a tranché le problème pour la première catégorie en précisant que l'emploi du mot au sens large n'empêche pas son emploi au sens plus restreint. Pour ce qui est de l'utilisation